



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 3 JUIN 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°DDPP-ENV-2016-06-02

Société NOVACYL à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret N°2014-284 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, modifiant le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement afin d'adapter la partie réglementaire du code aux dispositions issues de la directive dite « Seveso 3 » ;

VU le décret N°2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection des populations pour la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

VU les décisions réglementant les installations classées de la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE notamment l'arrêté préfectoral cadre N°99-7432 du 12 octobre 1999 modifié par les arrêtés complémentaires N°2004-01309 du 29 janvier 2004 ; N°2009-04015 du 6 mai 2009 ; N°2010-06565 du 13 août 2010 et N°2010-09105 du 3 novembre 2010 ;

VU le donné acte de changement d'exploitant du 9 février 2012, la société NOVACYL se substituant à la société RHODIA OPERATIONS dans l'exploitation des activités de l'atelier de production d'acide salicylique sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon ;

VU l'arrêté complémentaire N°2012 229-0018 du 16 août 2012 autorisant la société NOVACYL à produire du salicylate de méthyle dans sa nouvelle unité « SALSA » ;

VU la lettre de la société NOVACYL du 1^{er} juin 2015 complétée le 28 septembre 2015, de demande de bénéfice de l'antériorité pour son site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 13 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités exercées par la société NOVACYL sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, suite à la parution des décrets N°2014-284 et N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection des populations pour la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2012 229-0018 du 16 février 2012 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tableau des activités classées figurant à l'article 1.2.1, titre I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2012 229-0018 du 16 février 2012, autorisant la société NOVACYL à produire de l'acide salicylique et de salicylate de méthyle sur son site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1510-2	Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	Total : 60 000 m ³	E
	- Bâtiment 23	12 500 m ³	
	- Bâtiment 24 (2 travées)	7 500 m ³	
	- Bâtiment 31	10 000 m ³	
	- Bâtiment 35	30 000 m ³	
1630-1	Emploi ou stockage de lessive de soude >20%	382 t	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés (acide salicylique et salicylate de méthyle)	-	A
2921-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 930 kW	DC
4130-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation :	Total : 162 t	A (seuil bas)
	- Goudrons dilués	15 t	
	- Phénol	147 t	
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - Diisopropyléther	50 t	DC
4722	Méthanol	38 t	NC

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral N°2012 229-0018 du 16 février 2012 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVACYL.

Fait à Grenoble, le **- 3 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

